

Lille, le 12 juillet 2022

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **COMPOST DU MAZE**

4 chemin du Mazé  
59237 VERLINGHEM

Références : Arrêté préfectoral du 21/05/2021 ; Arrêté Préfectoral du 12/07/2010

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement COMPOST DU MAZE implanté 4 chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPOST DU MAZE
- 4 chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0007004695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Compost du Mazé est une entreprise du pôle d'activité "Bio et Energie" du groupe Ramery Environnement. L'installation de compostage a été créée à Verlinghem au début des années 1990.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010, qui redéfinit la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et encadre l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois.

L'activité est exploitée, pour le régime de l'autorisation, au titre des rubriques n° 2780-1 et 2780-2 (installation de traitement aérobique à partir de déchets non dangereux, compostage respectivement de matières végétales brutes et de FFOM, de boues de STEP,...) et de la déclaration pour les rubriques n° 1532.2 (dépôt de bois), n° 2171 (dépôt de compost) et n° 2260 (broyage de substances végétales).

Le site est une plate-forme de production de compost occupant une superficie de 21 315 m<sup>2</sup> dont 13 315 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées.

La capacité de production de compost est de 82 tonnes/jour pour une quantité totale de déchets traités de 30 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
réexamen IED	Code de l'environnement du 17/06/2022, article R.515-70-I
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 1.5.1
envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.2.2
identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.3.1
définition générale des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.1
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4
confinement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.7

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pandémie covid 19 ainsi que des échanges avec le SDIS sur la localisation des réserves d'eau incendie ont différés la remise du porter à connaissance permettant d'actualiser l'organisation du site. Cette actualisation ne remet pas en cause les capacités d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du site. Les modifications sont notamment une baisse du stockage de bois en transit et une réorganisation des stockages des composts en fermentation. Les modifications permettent une réduction du risque et une meilleure gestion en cas d'intervention des secours.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : réexamen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/06/2022, article R.515-70-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réexamen IED
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.  Les MTD relatives aux traitements des déchets ont été publiées en août 2018, le site Compost du Mazé doit donc produire un dossier de réexamen permettant de comparer son fonctionnement avant août 2019 conformément.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé son dossier de réexamen référencé RFE2019.0714.V01 d'août 2019. Ce dossier est en cours d'instruction. Il fera l'objet d'un rapport indépendant.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Un porter à connaissance était attendu pour fin 2020. Des discussions avec le SDIS, des problématiques de localisation de la citerne incendie et la pandémie covid 19 ont très largement impactés les délais. L'inspection a consulté le bon de commande ainsi que le mail de relance du cabinet en charge du dossier. Le porter à connaissance est attendu pour troisième trimestre et le PII pour septembre.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : envols de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses: les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
<b>Constats :</b> les voies de circulation sont matérialisées par des barrières mobiles au niveau de la zone de déchargement. L'exploitant est en période de test d'une nouvelle organisation de la zone de déchargement. Au niveau de la voie de circulation entre les auvents et en andain de compost, il n'existe pas de matérialisation de la voie de circulation. Le jour de l'inspection celle ci était dégagée. Avec la convention d'utilisation de la réserve incendie de la ferme du Mazé, cette voie ne sert plus de voie d'accès pompier. Le jour de l'inspection les voies de circulation du site et les voies d'accès au site n'appelaient pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, identification des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: Les eaux de la plate-forme de stockage des composts finis, de la zone de réception et mélange et les eaux de percolation issues de la plate-forme aéraulique sont rejetées dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité minimale de 400 m3 dédiée au confinement des eaux d'extinction; ces eaux sont reprises pour l'arrosage des andains de compost.  Les eaux de la zone de criblage et de la zone de stockage de bois sont rejetées dans un second bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité de 250 m3, dédiée au confinement des eaux d'extinction.  L'exploitant établit un système de marquage dans les bassins précités permettant de vérifier visuellement que le volume nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'un incendie est toujours libre.
<b>Constats :</b> La gestion des eaux de ruissellements se fait via deux bassins en cascade. L'évacuation des eaux est réalisée uniquement par pompage, et ce pour les deux bassins. Le marquage du bassin de 400 m3 est effectif.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : définition générale des moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> La stratégie de défense incendie, et plus particulièrement le volume disponible et la localisation des PEI, a été validée par le SDIS. L'exploitant doit finaliser son PII pour septembre 2022 suite à la validation de la stratégie mise en œuvre. Le bon de commande et la confirmation du délai de remise du PII par le bureau d'étude a été consulté par l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones identifiées à risques par l'Exploitant ;</li><li>• le personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours ;</li><li>• la défense incendie extérieure est renforcée par une réserve d'eau d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> utilisable pendant deux heures ;</li><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul>
En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.
La réserve d'eau de 240 m <sup>3</sup> précitée est équipée de deux dispositifs d'aspiration d'un diamètre nominal DN 100 distants entre eux de 50cm à 1m maximum. Elle est spécifiquement signalée et entretenue.
<b>Constats :</b> Suite à des échanges avec le SDIS 59 sur la localisation pressentie de la réserve souple de 240 m <sup>3</sup> , il a été fait le choix par l'exploitant de passer une convention d'utilisation du PEI (MAZ 01) de 450 m <sup>3</sup> situé à 140 m de l'entrée du site. La convention du 1er avril 2022 a été consultée par l'inspection. Ce PEI est complété par un PEI de 45 m <sup>3</sup> /h rue de Wambrechies à 650 m de la plate forme de compostage. En complément de ces PEI, qui répondent à l'exigence réglementaire en terme de DECI, l'exploitant mettra en place courant d'été une poche souple de 60 m <sup>3</sup> à l'entrée de son site. Cette organisation est validée par le SDIS dans son mail du 14 septembre 2021.
L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur site et de plans de localisation de ces extincteurs. Le contrôle annuel de ceux ci était conforme.
Une surface permettant l'épandage d'un andain était disponible le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m <sup>3</sup> . La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Ce confinement doit être maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté le bon marquage du bassin de 300 m <sup>3</sup> permettant de garantir le volume de rétention des eaux d'extinction incendie fixé par l'arrêté. La vidange du bassin est réalisé uniquement par pompage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet